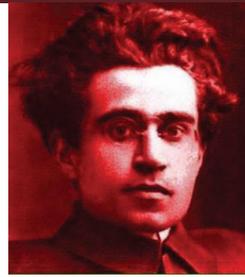




SOMMAIRE

- P. 2 > Edito
- P. 3 > La Banque de France championne d'Europe du financement des transporteurs de fonds et des banques privées
Banque de France : plan fiduciaire
- P. 4/7 > Pensions de retraite, fiscalité : D'autres choix sont possibles
- P. 8/9 > A propos de la protection sociale complémentaire / « Privatisation d'EGIS »
- P. 10 > A propos de la déclaration des revenus 2020 / Le « pass-sanitaire »
- P. 11 > Les Marches des Libertés contre les lois liberticides
- P. 12 > Souvenirs : Hiroshima



" Le vieux monde se meurt
le nouveau est lent à apparaître
Et c'est dans ce clair-obscur
que surgissent les monstres "

Antonio Gramsci

POUVOIR D'ACHAT / PROTECTION SOCIALE / SERVICES PUBLICS :

« L'APRÈS » SERA-T-IL PIRE QU'AVANT ?

L'éditorial

Depuis plus de vingt ans, les retraités sont la cible privilégiée des gouvernements pour qui l'austérité est la seule réponse possible à la compétition mondialisée. Pour eux, les retraités sont une charge et leur nombre croissant justifie la réduction de leurs droits.

Pensions et retraites bloquées, impôts et taxes augmentés, hausse des prix entament chaque année un peu plus leur pouvoir d'achat.

Avant la pandémie, la France, 6^{ème} puissance économique du monde, comptait plus d'un million de retraités pauvres. Combien sont-ils aujourd'hui alors que la crise économique qui menaçait « avant » atteint maintenant des proportions inédites.

Alors qu'apparaît l'espoir de la sortie de crise sanitaire, le Président Macron s'empresse déjà de tirer un trait sur ses responsabilités avant et pendant la pandémie et sur ses promesses de changement.

Seule la mobilisation des salariés actifs et retraités empêchera Emmanuel Macron et son gouvernement de s'appuyer sur les conséquences de la crise sanitaire pour imposer les objectifs « d'avant » : Faire appel au capital privé pour investir les secteurs les plus rentables de la santé, faire porter le poids de la crise sanitaire sur la sécurité sociale et l'endetter et conforter ainsi l'introduction des assurances privées et des fonds de pension dans le partage des ressources de la sécurité sociale, mettre fin au régime universel et solidaire de la sécurité sociale pour lui substituer l'individualisation des risques et la promotion de l'assurance privée, démanteler les services et administrations publiques.

Le « Nouveau Monde » d'Emmanuel Macron, c'est la régression programmée de toutes les conquêtes sociales depuis un siècle.

DES « GESTES-BARRIERES » ANTI REGRESSION SOCIALE

Pour la CGT et l'UFR-Finances CGT rien n'est inéluctable. Les solutions existent pour sortir durablement de cette crise et retrouver « les jours heureux ». Les nombreux mouvements de mobilisation de ces dernières semaines, tous porteurs de propositions, sont là pour l'attester : les assistantes familiales le 20 mai pour la petite enfance, la

métallurgie le 21 mai dans le cadre des négociations de branche, la fédération du spectacle CGT le 22 mai pour gagner le retrait de la réforme de l'assurance-chômage, la journée de mobilisation du 12 juin contre le racisme et les idées d'extrême droite, le 15 juin les 3 versants de la fonction publique pour le pouvoir d'achat, l'emploi et les missions publiques et enfin, le 22 juin journée de lutte interprofessionnelle pour l'emploi, les salaires, l'industrie, l'énergie et les services publics.

La crise sanitaire a changé « la donne ». Les « premiers de cordée » ne sont plus ceux de Macron, mais celles et ceux qui ont permis que la vie continue au plus fort de la pandémie parfois au risque de leur propre santé.

D'ores et déjà, préparons-nous à l'action pour la rentrée.

L'UCR-CGT propose de faire du 1^{er} octobre, journée internationale des personnes âgées, un temps fort de lutte et de manifestation pour porter unitairement notre triptyque revendicatif : augmentation des pensions et retraites, protection sociale et services publics.

La CE de l'UFR Finances CGT, qui se réunira à La Rochelle les 15,16 et 17 septembre prochain prendra toute sa part à la construction des revendications et de l'action.

**POUR QUE « L'APRÈS » NE SOIT PAS
PIRE « QU'AVANT », DÈS LA RENTRÉE,
TOUTES ET TOUS DANS L'ACTION !**

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Guy CARRIERE

Rédacteurs :

Guy CARRIERE - Christian DELARUE -

Alain GUICHARD - Dominique MICAT

Maquettage : Fawzia DRIDER

Imprimé par RIVET Presse Edition

Limoges

NUMÉRO DE COMMISSION PARITAIRE : 0317 S 08364

N° ISSN : 2276-1063

UNION FÉDÉRALE DES RETRAITÉS DES FINANCES CGT

263 rue de Paris Case 540 - 93514 - Montreuil cedex

TÉL : 01 55 82 76 66

COURRIEL : ufr.finances@cgt.fr

PRIX 0,50 €

LA BANQUE DE FRANCE CHAMPIONNE D'EUROPE DU FINANCEMENT DES TRANSPORTEURS DE FONDS ET DES BANQUES PRIVÉES



La consultation des élus du CSE Central sur le plan fiduciaire se terminait à l'issue de la réunion plénière du 6 mai. Les syndicats pouvaient espérer y arracher d'ultimes évolutions du projet de la Direction de fermer 13 caisses et de supprimer 131 postes ainsi que quelques améliorations des mesures sociales du plan de suppressions d'emplois. Mais les mesures sociales présentées au vote des élus étaient déjà signées par certains syndicats (SNABF, FO, CFE-CGC) sauf la CGT, il n'y a donc pas eu de discussion sur le volet social du plan. La direction a bien manœuvré avec l'aide de certains!

Par contre le volet industriel du projet a été rejeté à l'unanimité par les élus :

Comme les expertises l'ont démontrées, celui-ci est totalement vicié et la baisse relative de la circulation fiduciaire est loin de le justifier, cette baisse étant transitoire du fait de la crise sanitaire. La véritable motivation de nos dirigeants est de privatiser un nouvel étage de nos missions, celui de guichets des banques commerciales, par la création des stocks auxiliaires de billets (SAB) gérés par les sociétés privées de transports de fonds, doublant ainsi le tri externe. Dans son plan de suppression de postes, la Banque de France prévoit de financer la création de Stocks Auxiliaires de Billets (SAB) chez les transporteurs de fonds (Loomis et Brink 's).

En d'autres termes, la Banque de France va subventionner à hauteur de 3 millions d'euros par an des acteurs privés pour qu'ils se substituent aux services de caisse qu'elle ferme : elle paie pour supprimer sa propre activité et pour pouvoir licencier. Il faut dire que sa Direction a d'importantes ambitions pour les transporteurs de fonds puisqu'elle souhaite que leur part de marché dans le tri des billets passe de 34% aujourd'hui à 60% dans les années à venir.

Les dirigeants de l'Institution ont d'ailleurs d'ores et déjà annoncé qu'ils pourraient fermer d'autres sites dès fin 2022, ce qui se ferait au profit des transporteurs de fonds.

En Espagne, pays également d'ores et déjà doté de stocks auxiliaires de billets, ce sont les banques commerciales qui les financent.

La CGT dénonce ce choix politique là où il doit l'être : au sein de l'Institution et dans le débat public !



BANQUE DE FRANCE PLAN FIDUCIAIRE :

Avec les salariés, la CGT impose l'amélioration de l'accord déjà signé !

Immédiatement après le CSE Central du 6 mai 2021, la CGT contestait auprès de l'Inspection du travail la légalité de l'accord de plan de départ « volontaire » signé entre la Banque et les autres Organisations syndicales représentatives. Celle-ci nous a immédiatement suivi sur ce point et a contraint la Direction à négocier un avenant à cet accord. Ce nouvel avenant, s'il ne rend pas l'accord satisfaisant, allège nettement la menace de licenciement qui pesait sur les agents et ôte du même coup son caractère évidemment illégal. Une fois celui-ci signé par les mêmes organisations qui avaient signé l'accord illégal, l'inspection du travail a validé le plan le 17 juin 2021.

Grâce à l'intervention de la CGT, l'inspection du travail impose à la Banque de revoir sa copie. Les agents qui ne souhaitent pas partir peuvent rester sur place sans risque de licenciement avant la fin du bilan issu de la clause de revoyure. L'employeur se voit également contraint de renforcer les mesures de prévention des risques psycho-sociaux dans l'avenant.

RETRAITES : D'AUTRES CHOIX SONT POSSIBLES !

UNE REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE INSUFFISANTE DEPUIS 1988 ET DES MESURES FISCALES RÉGRESSIVES SURTOUT DEPUIS 2008

En 1988 **Philippe Seguin** a décidé le décrochage des pensions de retraite du régime général par rapport au salaire moyen en y substituant l'indexation sur l'indice des prix. **Balladur** en 1993 a allongé la durée de cotisations et a modifié le calcul (25 meilleures années au lieu de 10). Si **Juppé** en 1995 avait dû abandonner sa réforme, en 2003 **Fillon** a aligné la quasi-totalité des régimes de retraite sur la revalorisation en fonction de l'évolution des prix, en particulier pour celles relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis 2008 la régression a subi une formidable accélération, accentuée à partir de 2013.

EVOLUTION DU 1 ^{ER} JANVIER 2008 AU 31 DÉCEMBRE 2019 (1)					
Indice des prix INSEE hors tabac	SMIC	Salaire mensuel de base	Pensions brutes		Pensions nettes (avec CSG à 8,3 % et CASA)
+ 12,93 %	+ 20,05 %	+ 23,37 %	de base	+ 10,99 %	+ 8,60 %
			ARRCO	+ 10,75 %	+ 8,37 %
			AGIRC	+ 8,6 %	+ 6,26 %

(1) Tous les chiffres pour 2020 ne sont pas encore disponibles

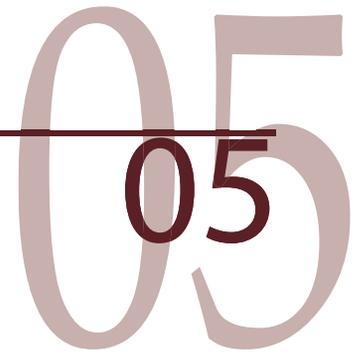


PENSIONS DE RETRAITE DE BASE, ILS NOUS ONT VOLÉ 2 ANS ET 4,5 ANS EN RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Le report des revalorisations des pensions des retraites de base au 1^{er} avril par Sarkozy, au 1^{er} octobre par Hollande puis au 1^{er} janvier par Macron a fait perdre une année et la modification par Hollande des revalorisations en fonction de l'inflation constatée sur l'année écoulée au lieu d'une augmentation calculée sur l'inflation estimée pour l'année à venir à faire perdre une deuxième année.

Les retraites complémentaires n'ont subi aucune revalorisation du 1^{er} avril 2013 au 1^{er} novembre 2017, en raison du refus obstiné du patronat d'accepter une augmentation des cotisations.

Il convient également de rappeler que pour la détermination du revenu imposable des retraités, pour ceux acquittant la CSG à 6,6 ou 8,3 %, 2,4 % ainsi que la CRDS et la CASA ne sont pas déductibles (soit 3,1 % au total) et pour ceux acquittant la CSG à 3,8 % la CRDS n'est pas déduite du revenu imposable.



Ces décisions ont entraîné une dégradation importante de la situation de la plupart des retraités et des mesures fiscales sont venues s'ajouter amputant encore plus le revenu disponible : suppression de la demi-part en matière d'impôt sur le revenu pour la plupart des personnes vivant seules ayant élevé au moins un enfant (avec des conséquences importantes en matière d'impôts locaux et d'aides sociales), assujettissement à l'impôt sur le revenu de la majoration de pension pour les parents de 3 enfants et plus, instauration de la CASA, augmentation de la CSG, prolongation de la durée de vie de la CRDS.

LES PETITES RETRAITES ONT ÉTÉ SAUVEGARDÉES : MENSONGE !

Pour une pension de retraite de base de 1 000 € au 1^{er} janvier 2013 alors qu'elle ne supporte ni Impôt sur le revenu ni

contributions sociales, malgré les 1% de revalorisation au 1^{er} janvier 2020, le montant perçu en 2020 a été majoré de 2,5 % par rapport à 2013 alors que les prix selon l'INSEE ont augmenté de 5,2 %. Et si le montant des pensions de retraite est constitué à 2/3 d'une pension de base et 1/3 d'une retraite AGRIC ARRCO, la revalorisation n'est que 2,3 %.

Un retraité de plus de 65 ans vivant seul qui percevait une pension de retraite de base imposable de 1 300 € en janvier 2013 a perçu en 2020 1 346 € mensuellement (et pourtant il a bénéficié de 1 % en 2020 !) soit une revalorisation annuelle sur 8 ans de 2,5 % alors que les prix selon l'indice Insee ont augmenté de 5,2 %. S'il a une majoration de pension pour 3 enfants, son revenu net après paiement de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales, a diminué de 1,4 % sur la même période.

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE DEPUIS 2013

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régimes de base	1,3 au 01/04 ⁽¹⁾	0	0,1 au 01/10	0	0,8 au 01/10	0 (2)	0,3 au 01/01 ⁽³⁾	de 0,3 à 1 au 01/01	0,4 au 01/01
Complémentaires	0,8 au 01/04	0	0	0	0	0,6 au 01/11	1 au 01/11	0	?

(1) Instauration de la CASA de 0,3 % au 1^{er} avril pour ceux payant l'impôt sur le revenu.
 (2) Augmentation du taux de la CSG de 6,6 à 8,3 % au 1^{er} janvier (majoration de 25 %).
 (3) En fonction du revenu fiscal de référence certains ont eu un retour à 6,6 % pour la CSG.

Heureusement, nos luttes ont permis d'atténuer un peu cette régression.

Dès l'annonce de la suppression de la demi-part au titre des revenus de 2008, notre UFR a dénoncé ce mauvais coup du gouvernement Sarkozy/Fillon. Très vite la CGT et l'UCR ont repris cette bataille pour demander le rétablissement de cette demi-part.

Cette suppression pour la plupart des personnes vivant seules ayant élevé au moins un enfant a conduit de nombreuses personnes exonérées de taxes d'habitation et de foncier bâti en 2013 à devenir imposables en 2014. Et cela a été aggravé par l'imposition des majorations des pensions de retraite pour les parents d'au moins 3 enfants, nos actions ont permis le maintien de l'exonération pour les personnes qui en bénéficiaient en 2013 jusqu'en 2016 et pour celles qui avaient une part et demi jusqu'en 2012, le revenu fiscal de référence (RFR) pour la détermination des conditions d'exonération en matière d'impôts locaux a été prolongé. Cela

ne compense pas la suppression de la demi-part pour le calcul de l'IR et l'imposition de la majoration de pension, mais sans nos actions, il n'y aurait pas eu ces avancées modestes mais importantes pour les bénéficiaires.

De même, sans nos multiples interventions, jamais Macron n'aurait rétabli le taux de 6,6 % en matière de CSG pour une partie des retraité-e-s.

IMPÔT SUR LE REVENU : JE PAYE 45 %... VRAI ? FAUX ?

Faux car avec la progressivité du barème le taux de 45 % ne s'applique que sur la dernière tranche. Ainsi pour un couple où un seul travaille il faut un revenu imposable en 2020 de 328 897 € pour que chaque € supplémentaire soit taxé à 45 %. Pour un couple de retraités, il faut plus de 320 102 € de revenu imposable. Pas de quoi aller frapper à la porte du secours populaire.

06

Vrai au-delà de ces limites, ils paieront 45 % sur chaque euro supplémentaire. Mais, même dans ces conditions, pour 1 000 € de revenus il reste encore 550 € pour de menus achats !!!!!

Aux États-Unis le taux maximal de l'impôt sur le revenu a été dans les années 1930 de 91 %, pourtant le capitalisme n'est pas mort. En France, dans les années 80, il y avait 14 tranches de 0 à 65 %.

UN OUTIL FORMIDABLE : LA FLAT TAXE !

Pour favoriser les plus riches Macron, au 1^{er} janvier 2018 a supprimé l'ISF et instauré le prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax » sur les revenus de capitaux mobiliers. Jusqu'au 31 décembre 2017, ces revenus étaient une des composantes du revenu imposable et étaient donc soumis à la progressivité de l'impôt. Ils ne sont plus assujettis à l'impôt sur le revenu qu'à 12,8 % (auxquels s'ajoutent 17,2% de prélèvements sociaux) au lieu de 45 % pour les très hauts revenus. Ainsi au lieu de payer 45 000 € d'impôt sur le revenu pour 100 000 € de revenus de capitaux mobiliers, ils ne payent que 12 800 € (avec ainsi la possibilité de pouvoir réinvestir immédiatement pour augmenter leur capital).

Les plus riches peuvent dire « merci Monsieur Macron pour ce magnifique cadeau ».

Voilà une solidarité bien pensée, les plus modestes payent pour les plus riches !!!!!

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Jusqu'au 31 décembre 1985 le taux de l'imposition des bénéficiaires des sociétés était de 50 %. Par étape ce taux a été réduit à 33,1/3 en 1993. Depuis l'arrivée de Macron une nouvelle réduction est enclenchée pour arriver à 25 % en 2022. Dans le même temps la taxe professionnelle a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010 et remplacée par une nouvelle taxation qui a transféré plus de 10 milliards sur les ménages. Le gouvernement vient encore de décider la baisse des impôts dits de production de 10 milliards dans la loi de Finances pour 2021 et le fameux CICE a été transformé en exonération de cotisations sociales.

N'OUBLIONS PAS LES IMPÔTS INDIRECTS

Même si elles sont indolores, il ne faut pas négliger l'importance des taxes indirectes, principalement la TVA et la TICPE (taxe intérieure sur les produits énergétiques). Et il ne faut oublier non plus qu'il est acquitté de la TVA sur les

taxes indirectes. Elles pèsent lourdement sur les budgets, en particulier, de celles et ceux ayant les revenus les plus faibles. Il en est de même des dépenses de santé surtout lorsque le manque de ressources conduit à ne pas pouvoir se payer une protection sociale complémentaire.

DE NOUVEAUX CADEAUX POUR LES PLUS FORTUNÉS ?

Le gouvernement envisage de mettre en place un nouvel outil pour prêter de l'argent à des entreprises à des taux d'intérêts à 5 ou 6 %. Taux très supérieurs à tout ce qui existe sur le marché et ces prêts seraient garantis par l'État.

Pour continuer les cadeaux il est en projet une diminution de la fiscalité sur les donations et transmission entre générations, ce qui concerne les plus riches. Le matraquage idéologique sur la taxation des successions porte ses fruits. En effet 87 % des français approuvent l'idée que l'impôt sur les successions doit diminuer alors que seulement 1/3 des successions sont taxables.

LE FAUX PRÉTEXTE DE LA DETTE

La comparaison régulièrement utilisée entre montant de la dette et PIB n'a guère de sens car il est ainsi comparé un stock (la dette) à un flux (le PIB) alors que ce qui compte c'est le montant des intérêts à rembourser et qu'en ce moment la France emprunte à des taux négatifs.

Qui se préoccupe que le Japon ait un taux d'endettement de 240 % ?

La dette est utilisée comme un épouvantail afin de poursuivre les politiques néolibérales particulièrement destructrices. La principale question est celle de son utilité sociale : que finance-t-elle ? Sert-elle l'intérêt public ou contribue-t-elle à alimenter les actionnaires ? (cf. les articles sur la dette dans VNF n° 35).

UN RAPPEL :

L'ONG Oxfam a publié une étude au début de l'année 2021, à la veille de l'ouverture du sommet de Davos. Alors qu'à l'autre bout de la chaîne la pauvreté explose, les plus riches ont retrouvé en 9 mois en 2020 ce que la crise de la COVID avait pu leur faire perdre. « En France entre le 18 mars et le 31 décembre les milliardaires ont gagné près de 175 milliards dépassant leur niveau de richesse d'avant la crise. » (extrait du rapport d'Oxfam).



Tableau comparatif entre 2013 et 2020 (indice INSEE + 5,2 %) en euros pour les pensions de retraite de base

Pour 2 parts il est considéré que les deux membres du couple ont les mêmes revenus.

Nb de parts à l'IR	Pension mensuelle brute au 01 01 2013	Revenu net 2013 après IR et contributions sociales (1)		Pension mensuelle brute au 31 12 2020	Revenu net 2020 après IR et contributions sociales (2) (% entre 2013 et 2020 en net)	
		+ 65 ans	- 65 ans		+ 65 ans	- 65 ans
1	1 000 €	12 117 €	12 117 €	1 035,44 €	12 425 € (+2,5)	12 425 € (+2,5)
1	1 300 €	15 752 €	14 277 €	1 346,09 €	16 153 € (+2,5)	15 458 € (+8,3)
1 avec majoration 3 enfants	1 430 €	17 327 €	15 853 €	1 480,60 €	17 092 € (-1,4)	16 452 € (+3,8)
1,5 en 2013 et 1 en 2020	1 300 €	15 752 €	15 752 €	1 346,09 €	16 153 € (+2,5)	15 458 € (-1,9)
1,5 en 2013 et 1 en 2020 et 3 enfants	1 430 €	17 327 €	17 327 €	1 480,60 €	17 092 € (- 1,4)	16 419 € (-5,2)
1	1 800 €	19 119 €	18 957 €	1 863,79 €	20 146 € (+5,4)	19 907 € (+5,0)
2 parts	3 000 €	32 103 €	32 103 €	3 106,34 €	33 817 € (+5,3)	33 817 € (+5,3)
2 parts et 3 enfants	3 300 €	35 704 €	35 704 €	3 416,96 €	36 638 € (+2,6)	36 638 € (+2,6)
2 parts	4 000 €	41 835 €	41 835 €	4 113,07 €	41 745 € (- 0,2)	41 745 € (- 0,2)
2 parts et 3 enfants	4 400 €	46 403 €	46 403 €	4 524,37 €	45 577 € (- 1,8)	45 577 € (- 1,8)

(1) En 2013 : CSG à 6,6 % et CRDS à 0,5 % pour ceux payant l'IR + CASA à 0,3 % à partir du 1° avril, CSG à 3,8 % et CRDS à 0,5 % pour ceux dont l'IR est inférieur ou égal à 61 € (impôt non mis en recouvrement), rien pour les non imposables à l'IR.

(2) En 2020 CSG à 8,3 ou 6,6 % + CRDS à 0,5 % + CASA à 0,3 % ou CSG à 3,8 % + CRDS 0,5 % ou exonération de CSG selon le revenu fiscal de référence de l'année N-2.

Si pour quelques cas la conjugaison des modifications du barème de l'impôt sur le revenu, des conséquences sur le revenu fiscal de référence et sur le taux de CSG et de l'assujettissement ou non à la CRDS et à la CASA induisent une revalorisation supérieure à l'évolution de l'indice INSEE, dans la plupart des cas les revalorisations sont inférieures avec parfois un montant disponible en diminution en 2020 par rapport à 2013. Ainsi, contrairement à ce que ne cessent de répéter dans de nombreux médias de prétendus experts, les retraités n'ont pas le maintien de leur revenu disponible et encore moins une amélioration.

AVEC L'UCR, NOTRE UFR INVITE SES MILITANTS ET ADHÉRENTS À POURSUIVRE ET AMPLIFIER LES MOBILISATIONS POUR OBTENIR :

- ▶ Pas de retraite inférieure au Smic revendiqué par la CGT pour une carrière complète.
- ▶ Une revalorisation immédiate de toutes les pensions avec une remise à niveau par rapport au salaire moyen, de 100 € au 1^{er} janvier 2021 avant une véritable revalorisation de 300 €.
- ▶ Une revalorisation annuelle des pensions et retraites de base sur l'évolution du salaire moyen.
- ▶ La suppression de la Casa et de la hausse de CSG de 1,7 point en allant vers la transformation de la CSG en cotisation sociale.
- ▶ Le rétablissement de la demi-part en matière d'impôt sur le revenu pour toutes les personnes vivant seules ayant élevé au moins un enfant et la suppression de la fiscalisation de la majoration de pension pour les parents de 3 enfants et plus.
- ▶ Le rétablissement de l'impôt sur la fortune (ISF), le retour de l'imposition des revenus du capital (les dividendes) à l'impôt sur le revenu (suppression de la flat tax), le rétablissement d'un impôt sur le revenu réellement progressif de 0 à 65 ou 70 % (avec le taux 0 au niveau du SMIC), la réduction de la TVA à 15 % et sa suppression sur les produits de première nécessité.

08

À propos de la protection sociale complémentaire (PSC)

Il s'agit d'un sujet important, raison de plus pour regarder la situation sans outrance. Compte-tenu de la décision de prise en charge partielle de la cotisation mutualiste pour les fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2022 certains écrits ont pris quelques libertés avec la réalité historique.

Un rappel paraît important d'entrée : nous n'avons jamais eu la sécurité sociale à 100 %, contrairement aux mineurs qui avaient avec les caisses de secours minières cette protection à 100 % en maladie, dentaire et pharmacie (pour l'optique ?).

Lors de la création de la Sécurité sociale, la volonté a été de donner des garanties à celles et ceux qui n'en avaient pas avec l'ambition à terme de permettre que les moins favorisés rejoignent les plus favorisés. Exactement l'inverse d'aujourd'hui.

Il faut aussi se rappeler que la Sécurité sociale couvrait tous les risques : assurance maternité, assurance maladie, assurance longue maladie, assurance invalidité, assurance décès, assurance vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation aux conjointes et veuves ayant élevé 5 enfants. La réforme gaulliste de 1967 n'avait pas encore fait éclater la SS en caisses autonomes. S'il y avait eu application à tous du régime général cela aurait conduit pour un certain nombre de corporations à des régressions, par exemple les mineurs, mais aussi pour les marins civils gérés par l'ENIM ou les fonctionnaires d'État pour les retraites. En effet à la création de la Sécurité sociale le montant des pensions de retraite était de 20 % à 60 ans avec 30 années de cotisations sur la base des 10 dernières années, il fallait travailler jusqu'à 65 ans pour avoir 40 %. Les fonctionnaires qui avaient une retraite à 75 % auraient eu un véritable recul. C'est pourquoi il a été prévu des régimes spéciaux afin de ne pas réduire les conquêtes antérieures.

Dans une petite brochure du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de 1946 intitulé « *Guide de l'Assuré Social et des vieux travailleurs* » dont le préambule est signé par Ambroise Croizat, il est écrit dans le 1^{er} chapitre intitulé « **La qualité d'assuré social** » au 1^{er} : « *Exceptions : Restent soumis à un régime spécial de Sécurité*

sociale, les bénéficiaires des dispositions législatives prévues en la matière ».

Dans son livre « *Les fonctionnaires sujets ou citoyens, des origines à la scission de 1947-1948* » notre camarade René Bidouze, ancien secrétaire général de la Fédération des Finances et de l'UGFF rappelle qu'après débat interne et suite à discussion avec le rapporteur de la Loi créant le statut général des fonctionnaires, le ministre de la Fonction Publique Maurice Thorez intègre dans le statut général de la Fonction publique un article 140 disposant qu'il sera procédé par voie de décret soumis à ratification du parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation de la Sécurité sociale des fonctionnaires et à la réforme de la Loi de 1924 sur le régime des retraites. Il est précisé dans cet article 140 :

« *En aucun cas il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics* ».

Il y a débat à l'intérieur de l'UGFF, le ministère du travail propose que la gestion soit confiée aux caisses de Sécurité sociale (SS) du régime général, en associant les mutuelles à la gestion de la SS et en leur réservant le secteur complémentaire.

L'Union des mutuelles propose un régime autonome de SS géré par la mutualité. L'UGFF est favorable au projet du ministère du travail mais lors du vote à la CE de l'UGFF le 17 décembre 1946, la Fédération des Finances et celle de l'Éducation nationale (elle n'est pas encore passée majoritairement dans l'autonomie) se prononcent contre l'intégration des fonctionnaires au régime général. L'adoption du statut général le 19 octobre 1946 et la ratification du décret du 31 décembre 1946 par le parlement ont scellé le sort du régime spécial des fonctionnaires dans le cadre du régime général avec des dispositions spéciales quant à la liquidation et au paiement des prestations en nature.

A lire aussi l'analyse très intéressante dans le livre d'André Narritsens « *Le syndicalisme des indirectes (1940-1968)* » sur cette période de 1946 1947 dans lequel il souligne que le SNACI était pleinement sur la position de la Fédération des Finances soutenant le projet des mutuelles tout en affirmant un accord





Adhérent à l'Union syndicale CGT de Mitry-Mory (77) et au Parti Communiste Français, connu du monde entier pour ses exploits cyclistes, Robert Marchand est décédé le 22 mai 2021 à l'âge de 109 ans. Il était devenu l'un des rares témoins des grands événements sociaux de XX^{ème} siècle. En 2016, pour marquer les 80 ans d'engagement de Robert Marchand, Philippe Martinez lui avait remis la médaille d'honneur de la CGT.



total avec l'extension aux fonctionnaires de la SS. Il ne faut pas oublier que la Caisse de secours du SNACI avait mis en place des prestations importantes pour ses adhérents qui deviennent prises en charge par la Sécurité sociale. Elle va alors se redéployer et développer un secteur loisirs avec ses centres de vacances, les garanties collectives décès et handicap. C'est une mutuelle d'action qui soutient la SS, de nombreux militants de la caisse de secours sont investis dans les organismes de SS avec la CGT, elle combat les orientations de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF). À cette période les liens sont très forts entre le syndicat et la caisse de secours, ce sera encore vrai au début de la MNDGI (les AG nationales de la mutuelle se tiennent la veille du congrès ou du conseil national du syndicat et en même temps lors des AG départementales). L'affaiblissement de notre corps militant a conduit à délaissé le mouvement mutualiste dans notre secteur ce qui a entraîné un éloignement de plus en plus grand entre nos militants et ceux de la mutuelle et entre la mutuelle et ses adhérents.

Lors des discussions aboutissant aux accords de Maastricht en 1992, la mutualité française n'a pas demandé à être partie prenante de la protection sociale obligatoire mais au contraire a revendiqué de se situer dans le secteur de l'assurance. Un ancien président de la FNMF par ailleurs ancien adhérent de la Caisse de secours avait prédit que la mutualité serait plus forte que les assurances. Belle vision prospective !!!

La déclaration du 19 mars 2021 des mutuelles de France critiquant le dispositif de prise en charge partielle par les employeurs publics de la cotisation mutualiste est intéressante mais elles font partie intégrante de la FNMF qui se situe malheureusement parmi ceux qui participent aux attaques contre la Sécurité sociale. N'oublions pas que le président de la FNMF avait recyclé la proposition de Sarkozy pour la prise en charge de la perte d'autonomie avec une augmentation de la cotisation en PSC à partir de 55 ans. Notre UFR lui avait écrit à cette occasion. Nous attendons encore sa réponse. Récemment il a pris la parole au nom de la très patronale Fédération française des assurances sur la prise en charge des risques psycho sociaux suite à la pandémie.

Si l'arrêté Chazelle du 19 septembre 1962 a longtemps régi la participation de l'Etat aux mutuelles de la FPE jusqu'à son abrogation en 2005, il ne faisait que reprendre, suite à une modification du Code de la Mutualité, les dispositions contenues, parfois en les réduisant, dans les arrêtés du 27 avril 1949 et du 22 juin 1946. Celui du 22 juin 1946 signé par le ministre du

travail et de la sécurité sociale Ambroise Croizat prévoyait que la subvention du budget de l'État pouvait atteindre 50 % sans excéder un tiers des dépenses.

Si le mouvement mutualiste porte une part importante de responsabilité, surtout dans la dernière période, il ne serait pas juste de ne pas tenir compte des débats ayant traversé le mouvement syndical fonctionnaire CGT en 1946 sur cette question de la pleine intégration ou non des fonctionnaires au régime général ni que cette question des régimes spéciaux ne s'est pas cantonnée à la seule fonction publique d'Etat. Il est toujours important de questionner l'histoire.

PRIVATISATION D'EGIS *

Monsieur Le Maire, allez-vous laisser privatiser au profit d'un fonds d'investissement spéculatif la seule entreprise publique d'ingénierie ?

Comme le révèlent un certain nombre d'articles de presse récents ainsi que des informations éparses données aux représentants syndicaux, la Caisse des dépôts, établissement public spécial placé selon la loi sous l'autorité du Parlement, s'est engagée dans un processus de cession du contrôle majoritaire d'une de ses filiales historiques : EGIS, leader sur le « marché de l'ingénierie » en France.

Qui plus est, la CDC, conseillée dans cette opération par la banque Rothschild, souhaite céder le contrôle d'EGIS dont elle détient directement aujourd'hui 75% du capital, non pas à un opérateur concurrent, mais à un fonds d'investissement financier dont les motivations ne peuvent, par nature, qu'être spéculatives. Compte tenu de la nature publique et du statut de la Caisse des dépôts, cette opération constitue donc bel et bien une privatisation qui priverait la nation d'un véritable fleuron de l'ingénierie.

C'est pourquoi nous vous demandons solennellement d'interrompre ce processus contraire à l'intérêt général.

Salutations syndicales et républicaines.

*** Extrait de la lettre envoyée à Bruno Le Maire par Alexandre Derigny, Secrétaire général de la fédération des finances CGT - Jean-Philippe Gasparotto, Secrétaire général USCD-CGT - Vincent Jouberton, Délégué syndical CGT d'EGIS.**

À propos de la déclaration des revenus 2020

Dans le cadre des mesures dites de « simplification » il est relayé très régulièrement le message relatif à la déclaration des revenus de l'année 2020 : « Si vous êtes d'accord ne renvoyez rien ». Déjà pour la déclaration des revenus de 2019 ce message a conduit certains contribuables à ne pas porter sur leur déclaration des éléments conduisant à une diminution de l'impôt sur le revenu payé en 2020. En effet, les éléments conduisant à des crédits ou réductions d'impôt ne sont pas inclus sur la déclaration pré remplie.

Pour celles et ceux continuant à faire leur déclaration papier, l'imprimé 2042 RICI pour déclarer en particulier les cotisations syndicales ou les dons et cotisations versés à des partis politiques, n'est pas joint à la déclaration 2042 et il faut aller le chercher dans un service des finances publiques ou demander à un membre de la famille ou à des amis de l'imprimer sur leur imprimante.

Cette non déclaration conduit à une imposition trop importante. Et pour les non-imposables à un non remboursement par le trésor public de 66 % du montant des cotisations syndicales. Pour que cela soit pris en compte après le dépôt de la déclaration il est nécessaire de déposer une réclamation auprès de son centre des finances publiques. Ceux qui n'ont pas déclaré ces versements en 2019 peuvent déposer une réclamation.

Une précision concernant la réduction d'impôt pour un premier abonnement.

La Loi du 30 juillet 2020 a introduit un dispositif avec l'article 200 sexdecies du Code général des Impôts permettant de bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % pour tout nouvel abonnement d'une durée d'au moins 12 mois à un journal d'information politique et générale avant le 31 décembre 2022. Toutefois la mise en application ne pouvait intervenir qu'après la publication d'un décret qui devra être pris dans le délai d'un mois après réponse de la commission européenne sur la conformité de cette mesure avec le droit européen. La commission européenne a donné son aval le 16 avril et le décret n° 2021-560 du 7 mai 2021 (JO du 8 mai 2021) vient d'être publié. Les abonnements doivent donc être souscrits à compter du 9 mai 2021 pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt. En conséquence le crédit d'impôt ne pourra s'appliquer que pour la déclaration des revenus de 2021 pour les abonnements pris entre le 9 mai et le 31 décembre 2021 et en 2022 pour ceux souscrits en 2022. D'ailleurs il n'y a aucune ligne sur l'imprimé 2042 RICI à joindre à la déclaration des revenus 2020 permettant de bénéficier de ce crédit d'impôt.



Le « pass-sanitaire » : le pass-sanitaire est âgiste

Il est discriminant selon l'âge car il va surtout être une contrainte forte pour les jeunes, même si le site gouvernemental assure « qu'il ne pourra être un droit d'accès qui différencie les Français ».

Voyons le dispositif. Le principe est le suivant selon ce site : « il ne saurait être obligatoire pour accéder aux lieux de vie de tous les jours comme les restaurants, théâtres et cinémas, ou pour aller chez des amis ». L'exception 1 est importante en terme de limitation des libertés pour les jeunes 18-28 ans qui sortent plus souvent que les plus âgés. Le site indique que : « il sera par contre obligatoire dans les lieux où des événements rassemblent plus de 1000 personnes comme des stades, des festivals, des parcs de loisirs, des concerts, des foires, des salons ou des expositions ». L'exception 2 concerne sa durée : il est limité dans le temps. Il n'est valable que jusqu'au 30 septembre 2021.



MARCHES DES LIBERTÉS, CONTRE LES LOIS LIBERTICIDES*



Nous n'avons pas pour habitude de jouer à nous faire peur. Il n'est pas question non plus de minimiser la nécessité de lutter contre les terrorismes que nous connaissons.

Mais les mesures prises dans le cadre de la loi « Sécurité Globale » ou applicables sur décrets du 4 décembre 2020, sont-elles vraiment indispensables pour mieux cerner la mouvance terroriste ? Et surtout comment un certain nombre d'éléments collectés peuvent-ils être utilisés par les services du pouvoir aujourd'hui et demain ?

Voyons deux exemples.

LES DÉCRETS DARMANIN DE FIN 2020

Ces décrets, publiés le 04 décembre 2020, prévoient que les « opinions politiques », les « convictions philosophiques et religieuses » et « l'appartenance syndicale » pourront désormais être collectées dans les fichiers qui, jusqu'alors, se limitaient à recenser des « activités ».

Le Ministre répond aux questions d'une élue : « il ne s'agit pas de ficher les personnes car elles ont une opinion religieuse, syndicale ou politique, il s'agit, car elles ont fait des actions violentes, de voir quels sont par ailleurs leurs liens ».

Ah ! Bon. D'autres avis ?

Médiapart : « Il est écrit que « cela concerne toutes les personnes qui "PEUVENT" porter atteinte à la sécurité publique » ou « sont "SUSCEPTIBLES" de porter atteinte aux institutions de la République ». Tout opposant potentiel donc ».

Le Monde : « Le but de ces modifications, selon le ministère de l'intérieur, est d'adapter ces fichiers à la lutte contre le terrorisme. Les fonctionnaires chargés d'alimenter ces fichiers n'ont semble-t-il, pas attendu cette modification du cadre légal ».

L'Humanité : « Être suspect pour certains actes était une chose ; le devenir pour ce que nous pensons en est une autre. Que devient dès lors la liberté de conscience, pilier de notre République laïque ? »

LA LOI « SÉCURITÉ GLOBALE »

Dans un article paru sur Médiapart le 29 avril, nous apprenons que plusieurs organisations ont saisi le Conseil Constitutionnel le 15 avril (Syndicat des Avocats de France (SAF), le Syndicat de la Magistrature (SM), Droit au Logement (DAL), la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), la CGT et Solidaires au sujet de diverses dispositions de cette loi. Le document intégral est téléchargeable : (<https://www.laquadrature.net/wp-content/uploads/sites/8/2021/04/>

[Contribution-extérieure-CC-loi-securite-globale-290421.pdf](https://www.laquadrature.net/fr/Contribution-exterieure-CC-loi-securite-globale-290421.pdf)).

Que nous apprend l'article de Médiapart ?

Tout d'abord concernant la vidéo-surveillance fixe : « depuis son autorisation en 1995, la nécessité et l'efficacité de la vidéo-surveillance contre les infractions et les atteintes à la sécurité publique n'ont jamais été démontrées. Bien au contraire, les seules études concrètes déplorent qu'aucune corrélation globale n'a été relevée entre l'existence de dispositifs de vidéo-protection et le niveau de délinquance commis sur la voie publique ». (Cour des comptes, les polices municipales, octobre 2020).

La protection des lieux privés : « Une des principales garanties qu'un système de vidéo-surveillance doit respecter pour être conforme à la Constitution est de ne pas capter les images de l'intérieur des immeubles et de leurs entrées (Cons. cons., décision 94-352 DC,§5). Ainsi en 2010, le Conseil constitutionnel n'a pas hésité à censurer une disposition qui autorisait la police à accéder aux images de caméras de hall d'immeubles sous la simple condition que surviennent « des événements ou des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de police ou de la gendarmerie » (Décision 2010-604 du 24 février 2010 ». Or, l'article nous indique : « l'article 43 autorise dans des conditions disproportionnées la vidéo-surveillance par la police des lieux de vie, en contradiction avec la Constitution telle qu'interprétée par le Conseil constitutionnel ».

Enfin, le texte souligne le « champ excessif des personnes accédant aux images ».

Contrairement à l'avis de la Cour de Justice de l'Union européenne, la présente loi étend cet accès aux agents :

- » De la police municipale et de la ville de Paris (article 40) ;
- » Des communes, des communautés de communes et des groupements similaires (article 42) ;
- » Des services de la sécurité de la SNCF et de la RATP (article 44).

Aucun élément matériel ni aucune étude concrète n'a été produite pour démontrer la nécessité d'une extension si importante des personnes accédant aux images de vidéo-surveillance pour lutter contre les infractions.

Enfin le texte rappelle la nécessité de « **dignité et respect de la vie privée des personnes privées de liberté** ». **La République réprime les actes qui portent atteinte à ces**

principes. Ce n'est pas pour transgresser ces mêmes principes ! ».

La vidéo-surveillance mouvante

« Le titre III de la loi vise à intensifier la vidéo-surveillance fixe et généraliser la vidéo-surveillance par drones, caméras embarquées (dont par hélicoptères) et caméras piétons. Toutes les nouvelles images captées par ces dispositifs, fixes comme mouvants, seront transmises en temps réel à un poste de commandement.

Une telle transmission en direct donne aux forces de police ou de gendarmerie la capacité technique d'analyser les images transmises de façon automatisée, notamment en recourant au dispositif de reconnaissance faciale autorisé par le décret du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

Cette technique, qui n'a jamais été autorisée par le législateur, est l'exemple typique de traitements de données biométriques qui, au titre de l'article 10 de la directive police-justice et de l'article 88 de la loi informatique et libertés, devraient démontrer leur « nécessité absolue » dans la lutte contre les infractions et les menaces pour la sécurité publique. Pourtant, cette nécessité n'a jamais été démontrée et le droit français ne prévoit aucune garantie pour les limiter à ce qui serait absolument nécessaire.

Au contraire, le recours à ces techniques semble être devenu systématique et ne reposer sur aucun contrôle de proportionnalité : en 2019, les autorités ont réalisé plus de 375 000 opérations de reconnaissance faciale, soit plus de 1000 par jour (voir l'avis rendu le 13 octobre 2020 par le député Mazars au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale).

Il y a peu de temps, les médias se sont émus à juste titre à propos de l'exercice de la reconnaissance faciale en Chine. Dommage que l'émotion ne se manifeste que peu devant les dispositions contenues dans la loi « Sécurité Globale ».

La situation est grave. L'histoire nous montre que faire accepter par les populations des mesures liberticides en arguant de la sécurité du plus grand nombre, c'est mettre le doigt dans un engrenage qui, à terme, peut mettre tout le pays en situation de surveillance.

Ah ! France, pays des Libertés !

*Source : Journal des Retraités et Retraitables Finances publiques de la Gironde (n°51 – mai 2021)

12

SOUVENIRS : HIROSHIMA

HIROSHIMA

NAGASAKI

L'IMPÉRIALISME

AMÉRICAIN

EST COUPABLE



Fin juillet 1980, je suis mandaté par l'UGFF pour assister au congrès de nos homologues de la fonction publique au Japon fin août.

Le 28 août, je prends le vol Air France Paris Tokyo par la voie sibérienne avec escale à Moscou. J'arrive le lendemain en fin de matinée à l'aéroport de Narita à environ 65 kilomètres de Tokyo. Après avoir déposé ma valise à l'hôtel situé à proximité du palais impérial, je m'installe dans la salle du congrès du Kokororen. Un camarade italien de la CGIL est également présent.

Après le congrès et des rencontres avec des syndicats de la Fonction publique à Tokyo puis à Yokohama, port d'attache de la 6^e flotte des USA, nous visitons une partie du Japon et nous avons des rencontres syndicales avec des camarades des sections locales du Kokororen. Nous partons en direction de Kyoto, l'ancienne capitale impériale, par le train rapide baptisé la balle de fusil avec passage à proximité du Mont Fuji puis d'Hiroshima.

A l'arrivée à Hiroshima nous visitons le musée. Cette visite montre toute l'horreur des conséquences de la bombe atomique larguée le 6 août 1945 par l'aviation états-unienne. Photos et objets témoignent de l'atrocité de ce crime, quelques « hibakushas » les survivants de la bombe sont présents. En sortant de ce musée je n'ai eu qu'un seul sentiment « Plus jamais ça » !. Ensuite nous allons au monument

de la Paix, voir le « Dome bomb » et j'ai déposé au nom de l'UGFF une gerbe au Cénotaphe dans ce secteur de l'explosion de la bombe. Le « Dome bomb » est un des rares bâtiments restés debout, les États-Unis voulaient qu'il soit détruit mais la population d'Hiroshima a souhaité qu'il reste comme symbole de cette catastrophe. L'après-midi nous montons sur une des collines surplombant la ville. Avec le chant des oiseaux, difficile d'imaginer ce qu'a été cette explosion et ses conséquences sur le long terme avec les radiations.

Encore quelques rencontres en revenant à Tokyo avec des camarades de la Fonction publique et un peu de tourisme dans Tokyo et il fallait penser au retour. Je suis parti le dimanche 6 septembre au soir de Tokyo pour arriver à Hambourg le lundi matin par la route du pôle avant de revenir à Paris mais entre temps je me suis retrouvé le dimanche matin à Anchorage en Alaska du fait du franchissement de la ligne de changement de jour.

J'ai repensé souvent à cette visite à Hiroshima, à la course à la possession de l'arme nucléaire, aux conséquences des essais nucléaires et à l'utilisation éventuelle de ces armes toujours plus sophistiquées et meurtrières. En comparaison de l'arsenal actuel, la bombe utilisée à Hiroshima et celle à Nagasaki le 9 août sont des bombinettes. L'utilisation des armes actuelles aurait des conséquences terribles et il est important de considérer le 22 janvier 2021 comme

une date historique. C'est celle de l'entrée en vigueur du **Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires (TIAN)**, aujourd'hui ratifié par 54 pays.

Adopté à l'ONU le 7 juillet 2017 par 122 Etats, ce Traité interdit l'emploi, la menace d'emploi, la mise au point et les essais, la production et le stockage des armes nucléaires. **Ces armes abominables sont désormais illégales du point de vue du droit international.** L'entrée en vigueur du TIAN fixe clairement l'élimination totale et définitive des armes nucléaires. La France ne peut rester hors la Loi internationale et humanitaire.

Alors que 76 % des Français sont favorables à ce que la France s'engage dans un processus de désarmement nucléaire et que 68 % sont favorables à la ratification du TIAN par la France (*sondage IFOP pour La Croix et Planète Paix*), le gouvernement français comme les gouvernements des 8 autres pays détenteurs de l'arme nucléaire n'envisage pas cette ratification. Le mythe de la dissuasion nucléaire est utilisé pour refuser cet abandon de l'arme atomique. Beaucoup s'inquiètent du nucléaire civil mais bien peu du nucléaire militaire !

La présence de l'homme sur la terre est menacée par le réchauffement climatique mais l'utilisation des arsenaux nucléaires conduirait à la nuit nucléaire. Alors exigeons la fin de cette menace pour l'humanité.

Alain Guichard